

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00123

Audience publique du vendredi, dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Numéros NUMERO1.)

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

élisant domicile en l'étude de Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse,

partie défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

et :

la société de droit allemand SOCIETE2.) GmbH & Co.KG., établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Handelsregister A des Amtsgerichts Stuttgart sous le numéro NUMERO3.), qui a une succursale SOCIETE2.) GmbH & Co.KG., établie à B-ADRESSE3.),

partie défenderesse,

partie demanderesse par reconvention, comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, en demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, en date du 4 mai 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 9 juin 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro NUMERO1.) du rôle pour l'audience publique du 9 juin 2023.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 6 décembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, donna lecture des assignations et exposa les moyens de sa partie.

Maître Georges KRIEGER répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Le 11 juin 2021, la société de droit allemand SOCIETE2.) GMBH & CO KG a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après « SOCIETE4.) ») de prestations d'ordre architectural.

Dans ce contexte, elles ont signé :

- un contrat-cadre (ci-après le « Contrat-cadre »), et
- un contrat individuel de maîtrise d'œuvre, visant le projet de construction d'une surface commerciale SOCIETE5.) à ADRESSE4.) (ci-après le « Contrat individuel ») pour un montant fixe et forfaitaire de 354.000,- EUR hors TVA.

Au fur et à mesure de la réalisation des prestations relatives au projet de construction à ADRESSE5.), SOCIETE4.) a, conformément aux stipulations contractuelles du Contrat individuel, adressé trois notes d'honoraires à SOCIETE6.) pour un montant total de 184.080,- EUR hors TVA, intégralement réglées.

SOCIETE4.) a par ailleurs émis trois notes d'honoraires relatives à des prestations supplémentaires pour un montant total de 80.604,91 EUR hors TVA (ci-après les « Factures ») :

- 1) la note d'honoraires n° NUMERO4.) du 9 mai 2022 pour un montant de 24.313,33 EUR hors TVA,
- 2) la note d'honoraires n° NUMERO5.) du 9 mai 2022 pour un montant de 40.781,97 EUR hors TVA, et
- 3) la note d'honoraires n° NUMERO6.) du 29 juillet 2022 pour un montant de 15.509,61 EUR hors TVA.

Suite au refus de paiement par SOCIETE6.) des notes d'honoraires du 9 mai 2022, SOCIETE4.) a, par l'intermédiaire de son mandataire, résilié avec effet immédiat les deux contrats conclus le 11 juin 2021 entre parties aux torts exclusifs de SOCIETE6.).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 mai 2023, SOCIETE4.) a fait donner assignation à SOCIETE6.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE4.) demande la condamnation de SOCIETE6.) à lui payer le montant de 80.604,81 EUR augmenté des intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à compter de la date d'émission des Factures, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde. Elle sollicite également la majoration de trois points du taux d'intérêt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

SOCIETE4.) réclame en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation de SOCIETE6.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE4.) fait valoir qu'au cours de l'année 2022, SOCIETE6.) l'aurait informée de son souhait de procéder à des modifications du projet initial afin de réduire le coût total de construction. Ces modifications auraient principalement consisté en la mise en place d'une plateforme sur laquelle serait posé le bâtiment (à la place d'un ancrage des fondations du bâtiment dans le sol) et en l'adaptation des plans EXE au nouveau cahier des charges « module type BBS-2021 ». La nature de ces modifications substantielles aurait imposé un remaniement important du projet au sens de l'article 8 du Contrat individuel.

Suivant courriel du 23 mars 2022, SOCIETE6.) aurait confirmé à SOCIETE4.) que l'ensemble des prestations supplémentaires résultant des demandes de modifications feraient l'objet d'une facturation en régie conformément à l'article 5.3 du Contrat individuel. Elle aurait par ailleurs demandé à SOCIETE4.) de procéder sans délai aux modifications, sans attendre la validation de sa proposition d'honoraires pour les prestations supplémentaires, afin de ne pas retarder le début des travaux.

Conformément à l'accord entre parties, SOCIETE4.) aurait envoyé à SOCIETE6.) la liste de ses prestations supplémentaires pour les mois de mars et d'avril 2022 par courriels des 12 avril et 6 mai 2022. Ceux-ci n'auraient fait l'objet d'aucune contestation de la part de SOCIETE6.).

Elle aurait par la suite adressé les notes d'honoraires du 9 mai 2022 à SOCIETE6.), qui n'aurait pas honoré ses engagements alors qu'elles demeureraient impayées à ce jour.

Les travaux de construction auraient débuté le 7 juin 2022 grâce à la collaboration d'SOCIETE4.) qui, malgré le non-paiement de ses prestations supplémentaires, aurait respecté ses obligations et transmis à l'entreprise générale l'ensemble des plans EXE adaptés et modifiés sur base des demandes de SOCIETE6.).

Face au non-paiement de ses prestations supplémentaires, SOCIETE4.) aurait sollicité une réunion entre parties afin de solutionner cette problématique et de permettre la bonne continuation du projet. SOCIETE6.) aurait toutefois coupé court à toute discussion en refusant de procéder au paiement des notes d'honoraires lors de la réunion qui aurait eu lieu le 9 juin 2022.

Au regard de la violation par SOCIETE6.) des dispositions contractuelles et de l'accord trouvé entre parties quant à la rémunération des prestations supplémentaires, SOCIETE4.) n'aurait eu d'autre choix que de suspendre ses prestations dans l'attente du paiement de ses honoraires.

SOCIETE6.) aurait toutefois procédé au remplacement d'SOCIETE4.), sans information ou mise en demeure préalable, en mandatant la société à responsabilité limitée SOCIETE7.) SARL de la continuation du projet.

Au vu de l'attitude abusive et de pure mauvaise foi de SOCIETE6.), SOCIETE4.) aurait procédé en date du 4 juillet 2022 à la résiliation avec effet immédiat des deux contrats la liant à SOCIETE6.), aux torts exclusifs de cette dernière.

SOCIETE4.) fonde sa demande sur l'article 109 du Code de commerce et fait plaider, en ordre principal, le principe de la facture acceptée en l'absence de contestations circonstanciées endéans un bref délai des Factures et, en ordre subsidiaire, celui de la correspondance commerciale acceptée en faisant valoir que ses courriels des 12 avril et 6 mai 2022 n'auraient pas fait l'objet d'une quelconque contestation de la part de SOCIETE6.), cette dernière confirmant, au contraire, expressément à SOCIETE4.) que l'ensemble des prestations supplémentaires résultant de ses demandes de modifications feraient l'objet d'une facturation en régie conformément à l'article 5.3 du Contrat individuel.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE4.) invoque un manquement de SOCIETE6.) à ses obligations contractuelles en présence de l'accord entre parties quant aux prestations supplémentaires à effectuer par SOCIETE4.) ainsi que quant à leur mode d'indemnisation.

En réponse aux développements de SOCIETE6.), SOCIETE4.) fait plaider que SOCIETE6.) se prévaut à tort de l'article 14 « Modification du contrat » du Contrat individuel. Le présent litige s'inscrirait, non dans le cadre d'une modification du contrat,

mais dans celui d'une modification du projet, conformément à l'article 8 du prédit contrat invoqué dans son assignation.

La résiliation du 4 juillet 2022 serait intervenue sur base de l'article 11 des conditions générales de SOCIETE6.) faisant l'objet de l'annexe 2 du Contrat-cadre. SOCIETE6.) aurait en effet commis une faute grave en refusant de rémunérer les prestations supplémentaires malgré confirmation expresse de sa part. En n'honorant pas son engagement, SOCIETE6.) aurait détruit la confiance et la bonne collaboration entre parties. SOCIETE4.) entend ensuite souligner que SOCIETE6.) aurait voulu mettre SOCIETE4.) à l'écart avant la résiliation du 4 juillet 2022. Les pièces versées par SOCIETE6.) témoigneraient en ce sens de la mauvaise foi de cette dernière alors qu'il en résulterait que les négociations avec la société anonyme SOCIETE8.) SA auraient débuté dès le mois de juin 2022. Au vu de ces éléments, la résiliation du 4 juillet 2022 par SOCIETE4.), aux torts exclusifs de SOCIETE6.), aurait été totalement justifiée.

SOCIETE4.) conteste enfin la demande reconventionnelle de SOCIETE6.) tant en son principe qu'en son quantum. SOCIETE6.) ne verserait d'ailleurs aucune preuve de paiement des montants avancés. De surcroît, elle ne démontrerait pas la nécessité de procéder à des nouveaux calculs pour la charpente. La présence de deux techniciens sur le chantier au mois de juillet, août et septembre 2022 resterait en outre à l'état de pure allégation.

SOCIETE6.) conclut au rejet des prétentions d'SOCIETE4.).

Elle demande au tribunal de constater que la résiliation intervenue le 4 juillet 2022 serait abusive et conclut à la résiliation des contrats signés entre parties aux torts exclusif d'SOCIETE4.).

SOCIETE6.) demande reconventionnellement la condamnation d'SOCIETE4.) à lui payer le montant de 88.598,85 EUR augmenté des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, elle sollicite la nomination d'un homme de l'art aux fins d'évaluer son préjudice.

Elle réclame en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 10.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, augmentée des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi que la condamnation d'SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses développements, SOCIETE6.) fait plaider qu'en vertu du Contrat-cadre et du Contrat individuel la réalisation de prestations supplémentaires serait soumise à la conclusion préalable d'un nouveau contrat. Or, en l'absence d'un tel contrat ou d'un avenant aux contrats signés, SOCIETE4.) ne saurait prétendre au paiement des factures afférentes. Les prétendus travaux supplémentaires entreraient dans les prévisions des contrats signés et ne mériteraient pas de paiement supplémentaire.

SOCIETE6.) aurait par ailleurs valablement contesté les Factures, de sorte que le principe de la facture acceptée ne saurait s'appliquer en l'espèce.

Elle n'aurait en tout état de cause pas reçu les plans modifiés. SOCIETE4.) resterait ainsi en défaut d'établir qu'elle aurait réalisé les prestations supplémentaires invoquées.

SOCIETE6.) demande ensuite au tribunal de constater que la résiliation avec effet immédiat intervenue par courrier du 4 juillet 2022 du mandataire d'SOCIETE4.) serait abusive car non conforme à l'article 5.1 du Contrat-cadre aux termes duquel le Contrat-cadre pourrait uniquement être résilié moyennant un délai de préavis de six mois à notifier par lettre recommandée. Par ailleurs, son mandataire n'aurait pas eu mandat pour réceptionner un tel courrier de résiliation. De surcroît, il n'aurait existé aucune faute dans son chef qui aurait justifié une résiliation de la part d'SOCIETE4.). Les contestations émises à l'encontre des Factures auraient été légitimes et le prétendu remplacement d'SOCIETE4.) par une autre société d'ingénieurs resterait à ce jour une affirmation gratuite. SOCIETE4.) aurait abandonné le chantier d'un jour à l'autre, laissant SOCIETE6.) dans une situation difficile.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de prononcer la résiliation des contrats signés entre parties avec effet au 4 juillet 2022 aux torts exclusifs d'SOCIETE4.).

En raison du comportement fautif d'SOCIETE4.), SOCIETE6.) aurait été contrainte de faire appel à d'autres bureaux d'ingénieurs, lui causant un préjudice matériel à hauteur de 88.598,85 EUR.

Pour étayer son préjudice, SOCIETE6.) donne à considérer qu'elle aurait, conformément aux stipulations du Contrat-individuel, payé un montant total de 184.080,- EUR hors TVA à SOCIETE4.), de sorte qu'il aurait subsisté un solde de $(354.000 - 184.080 =) 169.920,-$ EUR hors TVA, soit 198.806,40 EUR, par rapport au prix forfaitaire convenu. Dans la mesure où elle aurait finalement été contrainte d'engager des frais à hauteur de 277.405,25 EUR pour terminer le chantier, son préjudice constituerait la différence entre ces deux montants, soit $(277.405,25 - 198.806,40 =) 78.598,85$ EUR.

A ce montant, il conviendrait d'ajouter le montant de 10.000,- EUR au titre des frais engagés pour la présence de deux techniciens aux fins d'assurer le suivi du chantier pendant les mois de juillet, août et septembre, suite à l'abandon du chantier par SOCIETE4.).

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle, régulièrement introduites dans les formes et délai de la loi, sont à dire recevables.

I. Quant à la demande principale

Suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge de la preuve, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à SOCIETE4.) de prouver l'obligation de paiement dans le chef de SOCIETE6.).

A. Quant au principe de la facture acceptée

SOCIETE4.) se prévaut de l'absence de contestations suite à la réception des Factures pour justifier sa demande en paiement.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Le texte de cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, tel qu'en l'espèce, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (PERSONNE1.), La facture, n° 446 et suivants).

En ce qui concerne la notion de contestation dans un bref délai, il est généralement admis que le délai raisonnable se situe autour d'un mois, sans préjudice de circonstances particulières, suivant réception de la facture, étant donné que le souci du bon développement des transactions implique que le temps durant lequel l'une des parties peut mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des

modalités de leurs obligations réciproques, soit réduit au minimum. (PERSONNE1.), ouvrage précité, n° 444).

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient dès lors à SOCIETE6.) de rapporter la preuve qu'elle a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai.

Les Factures datent des 9 mai et 29 juillet 2022.

SOCIETE6.) ne conteste pas les avoir réceptionnées à une date proche de leur émission.

1. Les notes d'honoraires n° NUMERO4.) et NUMERO5.) du 9 mai 2022

En l'espèce, il résulte des pièces versées en cause par SOCIETE4.) qu'en date du 14 juin 2022 le mandataire de SOCIETE6.) lui a adressé un courrier dans lequel il lui reproche d'avoir mis sa mandante devant le fait accompli en lui demandant d'autres montants que ceux prévus initialement. Il précise *« vous n'avez nullement prouvé que lesdites demandes ont trait à des demandes supplémentaires préalablement validées par ma partie ! En ce sens vos demandes visant les notes P21 NUMERO7.) et NUMERO5.), seules à ce jour formulées sont formellement contestées. En effet, il n'est pas prouvé qu'il s'agisse de travaux supplémentaires préalablement validés par ma partie. »*

En tenant compte des développements qui précèdent, le tribunal retient que la condition du bref délai est respectée.

Contrairement à ce que soutient SOCIETE4.), le tribunal constate que les contestations émises par le mandataire de SOCIETE6.) sont suffisamment précises et circonstanciées en ce qu'elles renvoient expressément aux notes d'honoraires litigieuses et portent sur le principe même de la créance alors que les prestations supplémentaires facturées n'auraient pas été validées par SOCIETE6.).

Le tribunal retient par conséquent que la théorie de la facture acceptée ne trouve pas application en l'espèce.

2. La note d'honneur n° NUMERO6.) du 29 juillet 2022

Suivant courrier daté au 23 août 2022 ayant pour objet *« votre facture P21049-220566 du 29.07.2022 de 18.146,24 EUR »*, SOCIETE6.) a confirmé la réception de la note d'honoraires litigieuse et informé SOCIETE4.) qu'elle ne pourrait pas procéder au paiement au motif que *« les marchandises/services n'ont pas été commandé(e)s. Pas de formulaire de TS validé/signé. Refus de la facture. »*

Le tribunal retient que la condition du bref délai est respectée.

Suivant le même raisonnement qu'appliqué au point précédent, le tribunal constate que les contestations émises par SOCIETE6.) sont suffisamment précises et circonstanciées

en ce qu'elles renvoient expressément à la note d'honoraires litigieuse et portent sur le principe même de la créance.

Le tribunal retient pareillement que la théorie de la facture acceptée ne trouve pas application en l'espèce.

B. Quant au principe de la correspondance commerciale acceptée

A titre subsidiaire, SOCIETE4.) invoque le principe de la correspondance commerciale acceptée. SOCIETE6.) n'aurait jamais émis des contestations quant aux affirmations contenues dans ses courriels des 12 avril et 6 mai 2022.

En vertu du principe de la correspondance commerciale acceptée, il existe une obligation morale de protester de la part du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte impliquant une obligation de sa part.

Cette obligation se justifie dans la mesure où les transactions commerciales doivent se développer dans la sécurité et la rapidité, exigences qui impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

La signification accordée au silence dépendra des circonstances de l'espèce qui sont souverainement appréciées par le juge du fond.

La présomption est notamment écartée si l'on démontre que le silence s'explique par d'autres circonstances ou si la lettre restée sans réponse formulait une prétention abusive.

Le tribunal relève d'emblée que les deux courriels dont question mentionnent comme objet « *rémunération des prestations supplémentaires SOCIETE4.)* ».

Il convient d'en reproduire les extraits suivants :

(courriel du 12 avril 2022)

(courriel du 6 mai 2022)

[fichier]

Dans ses deux courriels, SOCIETE4.) fait référence aux « *demandes de modifications du projet SOCIETE6.) ADRESSE5.)* » de SOCIETE6.) et fait parvenir à cette dernière un relevé des heures prestées et le calcul de ses honoraires y relatifs conformément à l'article 5.3 du Contrat individuel.

Les relevés mentionnés sont annexés aux courriels respectifs.

Le tribunal constate ensuite que les correspondances ont trait aux seules prestations supplémentaires ayant fait l'objet des notes d'honoraires du 9 mai 2022 (24.313,33 et 40.781,97 EUR hors TVA).

La demande d'SOCIETE4.) relative à la note d'honoraires n° NUMERO6.) du 29 juillet 2022 pour un montant de 15.509,61 EUR hors TVA est partant d'ores et déjà à rejeter sur base du principe de la correspondance commerciale acceptée.

Afin d'avoir une meilleure compréhension des courriels litigieux il convient de préciser que l'article 5.3 intitulé « *Tarifs en régie pour les travaux supplémentaires* » du Contrat individuel mentionné par SOCIETE4.) prévoit que « *dans le cas où le MO consent par écrit ou donne ordre au MOE de fournir des services qui ne font pas partie de la mission normale telle qu'elle est décrite à l'article 1^{er}, le MOE peut prétendre à une indemnisation selon un tarif horaire des heures effectivement justifiées tel que décrit dans l'Annexe 8 – Barème des taux honoraires travaux en régie* ».

SOCIETE6.), qui ne conteste pas avoir réceptionné les courriels des 12 avril et 6 mai 2022, n'établit pas, ni même ne soutient, avoir émis des contestations à l'encontre des revendications d'SOCIETE4.).

Le silence gardé par SOCIETE6.) implique par conséquent une acceptation tacite des termes de ces courriels, à savoir la rémunération des prestations supplémentaires réalisées par SOCIETE4.) pour la période allant du 1^{er} mars au 30 avril 2022.

Les contestations formulées à l'audience sont en tout état de cause considérées comme tardives et ne sont pas susceptibles de mettre en échec la théorie de la correspondance commerciale acceptée.

SOCIETE6.) fait encore plaider que la rémunération de prestations supplémentaires aurait été soumise à la conclusion d'un nouveau contrat conformément à l'article 14 « Modification du contrat » du Contrat individuel.

Les développements de SOCIETE6.) tombent néanmoins à faux au vu de l'article 5.3 précité.

Il convient encore de constater que l'article 8 « Modification » prévoit que « *les prestations pour des modifications substantielles qui nécessitent un remaniement important ou complet du projet, des études, des dessins ou d'autres document peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour travaux supplémentaires après un accord préalable* ».

Il convient partant de constater que, conformément aux développements d'SOCIETE4.), le présent litige ne s'inscrit pas le cadre d'une modification du Contrat individuel tel que

plaidé par SOCIETE6.) mais dans celui d'une indemnisation pour travaux supplémentaires après accord préalable.

SOCIETE6.) ne conteste d'ailleurs pas avoir sollicité de la part d'SOCIETE4.) l'exécution de modifications substantielles.

L'accord de SOCIETE6.) exigé par le prédit article résulte ensuite de son courriel du 23 mars 2022 :

[fichier]

Il s'ensuit que les développements de SOCIETE6.) tombent à faux.

Cette dernière fait enfin valoir qu'SOCIETE4.) resterait ainsi en défaut d'établir qu'elle aurait réalisé les prestations supplémentaires invoquées.

Or, force est de constater que la réalisation des heures prestées par SOCIETE4.) pendant la période du 1^{er} mars au 30 avril 2022 résulte des courriels du 12 avril et 6 mai 2022.

En l'absence de contestations des courriels litigieux avant les plaidoiries de la présente affaire, et à défaut d'autres éléments qui expliqueraient le silence prolongé de SOCIETE6.) à cet égard, le tribunal considère que l'acceptation vaut en l'espèce présomption suffisante de la créance affirmée.

Dans ces conditions, il convient de déclarer la demande d'SOCIETE4.) fondée pour le montant de (24.313,33 + 40.781,97 =) 65.095,53 EUR hors TVA, augmenté des intérêts tels que prévus par la Loi de 2004 à compter de la demande en justice, sur base du principe de la correspondance commerciale acceptée.

Il n'y a en revanche pas lieu à la majoration de trois points du taux de l'intérêt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, telle que prévue par l'article 15 de la Loi de 2004, dans la mesure où cette disposition ne s'applique pas à des créances résultant de transactions commerciales.

C. Quant à la responsabilité contractuelle

SOCIETE4.) invoque enfin un manquement de SOCIETE6.) à ses obligations contractuelles en présence de l'accord entre parties quant aux prestations supplémentaires à effectuer par SOCIETE4.) ainsi que quant à leur mode d'indemnisation.

La note d'honoraires n° NUMERO6.) du 29 juillet 2022 mentionne la facturation des « modifications projet en régie pour la période du 01/05/2022 au 09/06/2022 inclus ».

Si le principe de la rémunération des prestations supplémentaires ne peut être contesté au vu des développements qui précèdent, SOCIETE6.) fait valoir qu'SOCIETE4.) resterait en défaut d'établir qu'elle aurait réalisé les prestations supplémentaires dont le paiement serait actuellement réclamé.

Au vu des contestations de SOCIETE6.) et à défaut pour SOCIETE4.) d'établir la réalisation des prestations supplémentaires facturées aux termes de la note d'honoraires n° NUMERO6.) du 29 juillet 2022, il convient de dire la demande d'SOCIETE4.) non fondée pour le montant de 15.509,61 EUR hors TVA.

II. Quant à la demande reconventionnelle

De son côté, SOCIETE6.) reproche à SOCIETE4.) d'avoir abusivement résilié la relation contractuelle. Elle formule une demande reconventionnelle en indemnisation.

A. Quant à la régularité de la résiliation du 4 juillet 2022

SOCIETE6.) demande au tribunal de constater que la résiliation intervenue le 4 juillet 2022 serait abusive et conclut à la résiliation des contrats signés entre parties aux torts exclusif d'SOCIETE4.).

Le tribunal relève que le courrier du mandataire d'SOCIETE4.) du 4 juillet 2022 a été adressé au mandataire de SOCIETE6.) en réponse au courrier de ce dernier du 14 juin 2022 aux termes duquel il conteste les notes d'honoraires émises le 9 mai 2022 et reproche à SOCIETE4.) d'avoir abandonné le chantier.

Le mandataire d'SOCIETE4.) reproche à SOCIETE6.) de refuser le paiement des notes d'honoraires émises le 9 mai 2022 malgré accord exprès de sa part et l'absence de contestations quelconques. Sa mandante aurait, nonobstant refus de paiement, continué à collaborer et aurait sollicité une réunion entre parties afin de maintenir les bonnes relations entre parties. SOCIETE6.) aurait toutefois coupé court à toute discussion en opposant son refus catégorique de procéder au paiement des prestations supplémentaires.

Il convient ensuite de citer l'extrait suivant :

[fichier]

L'article 11 des conditions générales de SOCIETE6.) faisant l'objet de l'annexe 2 du Contrat-cadre prévoit ce qui suit :

« Chacune des parties a le droit de dissoudre le présent contrat-cadre ou le contrat individuel, à charge de l'autre partie, en application de l'article 1184 du Code civil. Plus particulièrement, les deux parties ont le droit de résilier le contrat-cadre ou le contrat individuel si l'autre partie enfreint des obligations contractuelles essentielles et si le délai fixé pour remédier à l'infraction est écoulé ou si une mise en demeure requise est restée

sans suite. La fixation d'un délai ou une mise en demeure n'est pas nécessaire si l'autre partie a refusé définitivement la prestation due ou si des circonstances particulières s'appliquent qui, compte tenu des intérêts des deux parties, justifient la résiliation immédiate du contrat-cadre ou du contrat individuel ou si la loi autorise une résiliation immédiate.

(...)

La résiliation doit être effectuée par écrit, par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Les e-mails ne satisfont pas à l'exigence de forme écrite convenue ici ».

Les développements de SOCIETE6.) quant à l'application du formalisme prévu par l'article 5.1 du Contrat-cadre, aux termes duquel le Contrat-cadre pourrait uniquement être résilié moyennant un délai de préavis de six mois à notifier par lettre recommandée, tombent d'ores et déjà à faux dans la mesure où la résiliation du 4 juillet 2022 s'inscrit dans le cadre d'une résiliation immédiate pour faute, expressément prévue par les conditions générales de SOCIETE6.) annexées au Contrat-cadre.

La résiliation intervenue le 4 juillet 2022 est régulière en la forme en ce qu'elle a été envoyée sous la forme d'un courrier émanant du mandataire d'SOCIETE4.), SOCIETE6.) restant par ailleurs en défaut d'établir dans quelle mesure son mandataire n'aurait pas eu mandat pour réceptionner le courrier de résiliation alors qu'il résulte de son courrier du 14 juin 2023 qu'il a été chargé de la sauvegarde de ses intérêts.

Quant au fond, il convient de souligner que SOCIETE6.) ne conteste pas son refus catégorique de payer les notes d'honoraires d'SOCIETE4.) du 9 mai 2022. Exprimé lors de la réunion du 9 juin 2022, celui-ci a été réitéré suivant courrier du mandataire de SOCIETE6.) du 14 juin 2022.

Or, il résulte des développements qui précèdent que SOCIETE6.) a expressément marqué son accord pour le paiement des prestations supplémentaires litigieuses et qu'elle redoit le montant de 65.095,53 EUR hors TVA à SOCIETE4.) de ce chef.

C'est partant à bon droit qu'SOCIETE4.) a invoqué une rupture de la relation de confiance entre parties.

Le tribunal déduit de l'ensemble des développements qui précèdent que c'est à juste titre qu'SOCIETE4.) a résilié la relation contractuelle, SOCIETE6.) ayant failli à ses obligations contractuelles de rémunérer les prestations supplémentaires sur base des articles 5.3 et 8 du Contrat individuel.

Il s'ensuit que la demande de SOCIETE6.) tendant à voir déclarer abusive la résiliation des contrats signés entre parties est à dire non fondée.

B. Quant à la demande en dommages et intérêts

SOCIETE6.) demande reconventionnellement la condamnation d'SOCIETE4.) à lui payer le montant de 88.598,85 EUR augmenté des intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il résulte des développements qui précèdent que la résiliation par SOCIETE4.) des contrats signés entre parties n'est pas constitutive d'une faute dans son chef.

Dans ces conditions, la demande en dommages et intérêts de SOCIETE6.) est également à déclarer non fondée.

III. Quant aux mesures accessoires

La demande d'SOCIETE4.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée en son principe alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 2.000.- EUR.

La demande de SOCIETE6.) est quant à elle à rejeter au vu de l'issue du litige.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE6.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale partiellement fondée,

condamne la société de droit allemand SOCIETE2.) GMBH & CO KG à payer à société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL le montant de 65.095,53 EUR hors TVA avec les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la majoration de trois points du taux d'intérêt à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 2.000,- EUR, partant,

condamne la société de droit allemand SOCIETE2.) GMBH & CO KG à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL le montant de 2.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de la société de droit allemand SOCIETE2.) GMBH & CO KG en obtention d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société de droit allemand SOCIETE2.) GMBH & CO KG aux frais et dépens de l'instance.